NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/23 7 juillet 2004

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme Cinquante-sixième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels *

Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Christy Mbonu**

^{*} Le présent document a été soumis tardivement aux services de conférence, sans l'explication demandée au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale, aux termes duquel l'Assemblée a décidé que, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence, les raisons de ce retard seraient indiquées dans une note explicative figurant dans le document.

^{**} Les notes sont reproduites à la fin du document dans la langue originale uniquement.

Résumé

Le présent rapport préliminaire, soumis conformément à la résolution 2003/2 de la Sous-Commission sur la question de la corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, s'inspire du document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/18) présenté à la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session et tient compte des débats qui ont eu lieu pendant cette session.

Partant du constat que le fléau de la corruption est un phénomène universel, ce rapport préliminaire traite de la corruption dans ses manifestations générales et s'attarde sur certains cas spécifiques, notamment des affaires de corruption dans l'entreprise. Il désigne ensuite les victimes de la corruption, les pauvres étant les plus vulnérables, et examine de façon détaillée les conséquences socioéconomiques, civiles et politiques de la corruption sous l'angle des droits de l'homme, en montrant qu'elle compromet les efforts de développement des pays pauvres. Il analyse également la corruption dans le secteur privé et se penche sur le rôle des sociétés multinationales.

Le rapport passe ensuite en revue les mécanismes nationaux et internationaux de lutte contre la corruption.

Dans ses conclusions et recommandations, la Rapporteuse spéciale souligne qu'il importe que les dirigeants politiques s'investissent dans la lutte contre la corruption, que la Convention des Nations Unies contre la corruption soit ratifiée et incorporée dans la législation nationale, en particulier les dispositions prévoyant le recouvrement des fonds, que soient mis en place au niveau national des mécanismes et une législation anticorruption, que les pays coopèrent pour lutter contre la corruption, notamment dans les domaines de la prévention, des enquêtes et de la poursuite des délinquants, que des dispositifs intégrés soient prévus pour protéger les citoyens contre la corruption dans l'entreprise, que les entreprises respectent scrupuleusement leur code de conduite, que les lois soient effectivement appliquées, et que la société civile et les médias puissent jouer un rôle de premier plan. Insistant par ailleurs sur le fait que la non-satisfaction des besoins fondamentaux engendre la corruption, la Rapporteuse spéciale évoque l'incidence de la dette dans ce contexte et recommande l'annulation de la dette des pays pauvres.

Étant donné les effets dévastateurs de la corruption sur la société, la Rapporteuse spéciale propose également la tenue de réunions périodiques de haut niveau pour stimuler le débat sur ce problème.

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Intro	duction	1 – 4	4
I.	CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES	5 – 6	4
II.	LA CORRUPTION DANS SES MANIFESTATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES	7 – 16	5
III.	LES VICTIMES DE LA CORRUPTION	17 – 21	7
IV.	LES CONSÉQUENCES DE LA CORRUPTION	22 - 39	9
A.	Conséquences sur le plan socioéconomique	22 – 26	9
B.	Conséquences sur le plan civil et politique	27 - 33	10
C.	Conséquences pour le secteur privé	34 - 37	13
D.	Sociétés multinationales	38 - 39	15
V.	CAMPAGNE CONTRE L'IMPUNITÉ DES CORRUPTEURS	40 - 56	15
A.	Mécanismes nationaux et internationaux de lutte contre la corruption	40 - 55	15
B.	Mesures juridictionnelles contre la corruption	56	18
VI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	57 - 60	18
A.	Conclusions	57 – 58	18
B.	Recommandations	59 - 60	19

Introduction

Contexte

- 1. Par sa décision 2002/106, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a confié à M^{me} Christy Mbonu la rédaction d'un document de travail sur les conséquences de la corruption pour la réalisation et la jouissance de tous les droits de l'homme.
- 2. Dans ce document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/18), présenté à la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session, l'auteur prenait en considération les débats tenus à ce sujet lors de la cinquante-quatrième session, d'où il ressortait notamment que la corruption devrait être condamnée et que ceux qui se rendaient coupables d'actes de corruption devraient être traduits devant la justice internationale lorsqu'ils échappaient aux tribunaux nationaux. L'auteur notait également que le Conseil économique et social, préoccupé par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui pouvaient menacer la stabilité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique, avait adopté la résolution 2001/13.
- 3. Dans sa résolution 2003/2, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'approuver sa décision de nommer M^{me} Mbonu Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. À sa soixantième session, la Commission, dans sa décision 2004/106, a approuvé la décision de la Sous-Commission. Le présent rapport est donc soumis comme suite à la résolution 2003/2 de la Sous-Commission.

But de l'étude

4. La corruption, si l'on en croit certains auteurs, est endémique dans tous les gouvernements; elle n'est l'apanage d'aucun continent ni d'aucun groupe ethnique. Les conséquences néfastes que la corruption, lorsqu'elle reste impunie, entraîne pour la stabilité politique, économique, sociale, civile et culturelle de nombreuses sociétés, en particulier dans le tiers monde, et ses effets dévastateurs sur le développement économique et social des peuples sont abondamment documentés. Il est impératif de mener une réflexion approfondie sur la question quand on voit, notamment, comment «les rares capitaux et excédents dont dispose l'Afrique pour l'investissement sont systématiquement pillés, à travers la corruption institutionnalisée qui détourne les fonds publics, pour les placer à l'étranger»¹. Une autre raison d'aborder ce thème est la nécessité de trouver des solutions à un certain nombre de problèmes qui, ces dernières années, ont ébranlé la confiance des investisseurs, des actionnaires, etc., dans la gestion des entreprises.

L CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

5. Un fait qui a été établi lorsque la Sous-Commission a décidé de se pencher sur le fléau de la corruption, c'est son caractère universel. «La corruption existe dans toutes les sociétés, quelles que soient les croyances, l'appartenance religieuse ou le système politique dont elles se réclament; elle touche les hommes comme les femmes. On la trouve aussi bien dans les démocraties que dans les dictatures, dans les sociétés de type féodal, aussi bien que dans les économies capitalistes ou socialistes»². Lors de l'assainissement de l'appareil judiciaire au

Kenya, la corruption a été décrite comme «une véritable plaie» qui entrave la prestation de services au peuple kényen et contribue dans une mesure non négligeable au déclin économique du pays, qui s'enfonce ainsi dans la pauvreté³.

6. La corruption compromet le respect de la légalité et l'administration de la justice; elle sape les fondements même du système électoral et de la démocratie participative dans un pays. En décourageant les investisseurs étrangers et locaux, elle est aussi largement responsable de la dilapidation de l'infrastructure nationale. C'est donc à bon escient qu'on a pu la décrire comme «un cancer, une infection purulente qui se propage dans la société, qui enrichit quelques individus en appauvrissant le plus grand nombre»⁴.

II. LA CORRUPTION DANS SES MANIFESTATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

- La corruption a des conséquences graves sur la jouissance de toutes les catégories de droit. C'est pourquoi elle a suscité beaucoup d'attention au sein de la communauté internationale, de nombreux auteurs s'efforçant d'en définir les caractéristiques et certains allant même jusqu'à tenter de rendre compte du caractère endémique de la corruption en fonction du contexte culturel. Le Ministre américain de la justice, John Ashcroft⁵, déclarait à ce propos: «... aucune société n'a jamais été totalement exempte de corruption. Même dans les économies de marché les plus performantes et les plus solidement établies, la corruption existe. Ainsi, en 2002, le Ministère américain de la justice a traité plus d'un millier d'affaires dans lesquelles des fonctionnaires corrompus, à l'échelon fédéral, étatique ou local, faisaient l'objet de poursuites devant les tribunaux fédéraux». Ce qui l'amenait à constater que «la corruption porte atteinte à la légitimité du gouvernement démocratique et, dans ses manifestations extrêmes, elle représente une menace pour la démocratie elle-même, puisque la démocratie repose sur la confiance et que la corruption détruit cette confiance». Les études réalisées par la Banque mondiale ont montré que les conséquences négatives de la corruption peuvent entraîner une baisse considérable du taux de croissance d'un pays. Selon les estimations de cet organisme, le coût de la corruption représente près de 7 % de la croissance économique mondiale, soit environ 2,3 billions de dollars. La corruption dans le monde des affaires a de quoi glacer le sang! Dans les commentaires sur la débâcle d'Enron, le géant américain du courtage en énergie, les dirigeants coupables ont été comparés aux «magnats prédateurs d'antan»⁶, tandis que le Procureur Joe Cotchett les qualifiait de «terroristes économiques»⁷.
- 8. Entre autres actes de corruption, Enron avait notamment réussi «à masquer l'ampleur de ses dettes, en créant une série de sociétés en commandite, qui pouvaient être traitées comme des entités distinctes». Grâce à ces «trucages» comptables, la société pouvait afficher des bénéfices beaucoup plus importants qu'ils ne l'étaient en réalité, ce qui faisait monter le prix des actions, trompait les investisseurs et incitait les employés d'Enron à investir leurs économies et leur fonds de retraite dans les actions de la société»⁸. Il est plus inquiétant encore de constater que «ces pratiques avaient été "approuvées" par le prestigieux cabinet comptable Arthur Andersen, chargé de la vérification des comptes d'Enron, ainsi que par des consultants grassement payés»⁹. Nous reviendrons sur cette question plus loin dans la section «Victimes de la corruption».
- 9. Un avocat milanais, Marco Deluca, décrivant l'effondrement de l'empire laitier Parmalat en Italie, qu'il jugeait pire que la corruption, faisait observer: «Seule la nature des délits a changé: on parlait autrefois de corruption, aujourd'hui l'expression consacrée est *effondrement*

financier» (c'est nous qui soulignons)¹⁰. Le scandale Parmalat a eu des répercussions sur des entreprises et des emplois dans une trentaine de pays répartis sur six continents, dont l'Australie. «Entre le Brésil, New York, les Pays-Bas et Milan, les enquêteurs recherchent quelque 10 milliards d'euros (16 milliards 510 millions de dollars) qui se sont volatilisés»¹¹.

- 10. Selon Jane Ellis¹², «on a soutenu que la corruption, sous son visage le plus négatif, est une notion occidentale et que ce qui passe pour de la corruption dans un pays développé n'est plus ni moins qu'une pratique traditionnelle et culturelle dans d'autres pays non occidentaux ou en développement. À l'appui de cette thèse, on fait valoir que là où il existait des pratiques traditionnelles consistant, par exemple, à offrir des cadeaux aux chefs et aux notables, ... cela était fait ouvertement, étant entendu que les cadeaux seraient transmis ou partagés (d'aucuns voient là les prémices d'un système de taxation). La pratique actuelle, consistant à offrir en secret des cadeaux à titre personnel, est une perversion de ces traditions et, dans bien des cas, une invention moderne sans rapport avec les pratiques traditionnelles»¹³. L'analyse de M^{me} Ellis a mis en relief le fait que la corruption, tant active que passive, est un phénomène universel qui ne concerne pas seulement les pays en développement ou les économies dirigées.
- Une foule d'informations montrent que la plupart des dirigeants de pays en développement 11. sont fréquemment incités à recevoir des commissions de sociétés de pays développés, de telles pratiques ayant généralement un coût économique et social pour les pays pauvres. Dans une affaire de corruption fortement médiatisée, le géant électronique français SAGEM SA a été montré du doigt pour avoir versé des commissions à certains responsables nigérians afin de décrocher un contrat de 214 millions de dollars dans le cadre du programme d'établissement d'une carte d'identité nationale nigériane, en 2001¹⁴. Les responsables incriminés, quel que soit leur rang social, font actuellement l'objet de poursuites devant les tribunaux du pays, en vertu des nombreux instruments dont s'est doté le Nigéria pour lutter contre la corruption. Halliburton, le plus gros prestataire américain de services pétroliers, a également été impliqué dans de nombreux scandales au Nigéria, qu'il s'agisse de fraudes fiscales ou de corruption de responsables gouvernementaux¹⁵. C'est pour mettre un terme à cette corruption sans frein que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui regroupe 30 pays. a approuvé une version révisée de ses Principes de gouvernement d'entreprise, contenant de nouvelles recommandations visant à assainir les comportements des entreprises, le but étant de rétablir durablement la confiance dans les entreprises et la Bourse.
- 12. Ces Principes révisés répondent à un certain nombre de problèmes qui, au cours des dernières années, ont entamé la confiance des investisseurs à l'égard des dirigeants d'entreprise. Il est demandé notamment aux pouvoirs publics de mettre en place des cadres réglementaires efficaces et aux entreprises elles-mêmes de se montrer plus responsables. Ces Principes appellent aussi les investisseurs institutionnels à une plus grande vigilance et proposent que les actionnaires aient leur mot à dire lorsqu'il s'agit de fixer la rémunération des dirigeants. Ils préconisent en outre une plus grande transparence et une plus large diffusion de l'information pour éviter les conflits d'intérêt.
- 13. La corruption peut être «banale», «à grande échelle» (crime organisé), «systémique ou endémique», etc. Quels qu'en soient le degré ou l'ampleur, on ne saurait trop souligner les effets dévastateurs qu'elle a sur les pays en développement. La dictature et l'absence de démocratie, qui conduisent à la centralisation, à la concentration et à la personnalisation du pouvoir, ont engendré dans certains pays une véritable culture de la corruption. Dans un article sur l'ancien

Président Abacha du Nigéria¹⁶, on indiquait que des fonds gelés dans une banque suisse et ayant appartenu au dictateur décédé s'élevaient au total à 666 millions de dollars. Des enquêtes plus poussées ont fait apparaître qu'Abacha et son entourage familial possédaient des comptes dans plusieurs banques. Il est intéressant de noter que des responsables luxembourgeois avaient annoncé le gel de 630 millions de dollars appartenant à la famille du dictateur dans la filiale luxembourgeoise d'une banque allemande. Après plusieurs mois d'âpres négociations, les autorités suisses ont accepté de restituer au Gouvernement nigérian environ 50 millions de dollars sur les fonds ainsi détournés¹⁷.

- 14. Le paragraphe 1 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme spécifie que «toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage». Le paragraphe 1 de l'article 25 spécifie que «toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté». Le pillage des fonds publics auquel se livrent les dirigeants dictatoriaux et corrompus de pays en développement et le détournement de ces fonds vers les pays développés, avec la complicité des institutions financières de ces derniers, constituent un déni des droits susmentionnés.
- 15. Que l'on songe aux emplois, aux infrastructures, aux améliorations du système éducatif et au renforcement des institutions démocratiques que les fonds ainsi détournés pourraient permettre de financer s'ils servaient non plus à l'enrichissement personnel de dirigeants corrompus mais au mieux-être de la collectivité! Il est désormais admis que le détournement à grande échelle des fonds publics vers les pays développés a réduit la plupart des États du monde en développement à l'impuissance, si bien qu'ils ne sont même plus en mesure de s'acquitter des tâches ordinaires qui incombent à un État, à commencer par la fourniture de l'eau, de l'électricité et d'un logement décent à leur population.
- 16. Un État dont le personnel chargé de l'application des lois est gangrené par les pratiques corrompues manquera des compétences nécessaires pour mener des enquêtes pénales, engager des poursuites et faire appliquer les sanctions avec un minimum d'efficacité. De même, un État dont les mécanismes d'application des lois laissent à désirer s'expose à la manipulation et à la corruption. Dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, dont l'article premier dispose: «Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.» S'agissant de la corruption, l'article 7 précise: «Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.»

III. LES VICTIMES DE LA CORRUPTION

17. Il n'est pas facile d'évaluer le coût global de la corruption. Toutefois, selon l'Association des inspecteurs de la répression des fraudes, on a estimé que la fraude et la corruption font perdre à l'ensemble des organisations dans le monde entier près de 6 % de leurs recettes annuelles ¹⁸.

Tout individu dans une société donnée, en particulier les sociétés qui ont le malheur d'être dirigées par un dictateur militaire corrompu, peut être victime de la corruption, au même titre que des communautés tout entières. Le tableau ci-après donne la liste des 10 dirigeants les plus corrompus dans le monde, avec les montants estimatifs des sommes qu'ils sont accusés d'avoir pillées au Trésor public dans leurs pays respectifs.

Les 10 dirigeants les p	lus corrompus	dans le monde
-------------------------	---------------	---------------

	Nom	Fonction	Montant estimatif des fonds qui auraient été détournés (en dollars ÉU.)
1.	Mohamed Suharto	Président de l'Indonésie (1967-1998)	de 15 à 35 milliards
2.	Ferdinand Marcos	Président des Philippines (1972-1986)	de 5 à 10 milliards
3.	Mobutu Sese Seko	Président du Zaïre (1965-1997)	5 milliards
4.	Sani Abacha	Président du Nigéria (1993-1998)	de 2 à 5 milliards
5.	Slobodan Milosevic	Président de la Serbie/Yougoslavie (1989-2000)	1 milliard
6.	Jean-Claude Duvalier	Président d'Haïti (1971-1986)	de 300 à 800 millions
7.	Alberto Fujimori	Président du Pérou (1990-2000)	600 millions
8.	Pavlo Lazarenko	Premier Ministre de l'Ukraine (1996-1997)	de 114 à 200 millions
9.	Amoldo Aleman	Président du Nicaragua (1997-2002)	100 millions
10.	Joseph Estrada	Président des Philippines (1998-2001)	de 78 à 80 millions

Source: Infoplease, et Transparency International, Rapport mondial sur la corruption, 2004.

- 18. Bon nombre de pays en développement ploient sous le fardeau d'une dette qui, paradoxalement, a été contractée dans bien des cas par leurs dirigeants discrédités et corrompus. La dette et le service de la dette contribuent à la paupérisation croissante des populations concernées, les empêchant systématiquement de jouir au quotidien des droits fondamentaux énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. On estime que le service de la dette, c'est-à-dire le remboursement annuel du principal et des intérêts, dépasserait à lui seul le montant brut des nouveaux prêts, dans des proportions de 20 % en Afrique et de 30 % en Amérique latine. Résultat: le nouveau prêt dont un pays en développement pourrait avoir besoin pour financer des projets de développement (à supposer qu'il ait la chance d'avoir à sa tête un dirigeant démocratiquement élu) risque bien, au final, de ne pas être affecté aux projets en question, car il ne suffira peut-être même pas à assurer le service de la dette.
- 19. Les pays en développement sont prisonniers de ce cercle vicieux qui les oblige à contracter régulièrement des prêts, non pas à des fins d'investissement ou de développement, mais pour assurer le service de la dette. Dans sa résolution 1992/50 sur l'enrichissement frauduleux des

responsables de l'État au détriment de l'intérêt public, la Commission des droits de l'homme a déclaré que les pays développés ont la responsabilité particulière de contribuer avec diligence à ce que soient restitués aux peuples spoliés les fonds qui leur ont été extorqués par leurs dirigeants, afin de faciliter leur développement économique, social et culturel.

- 20. Ce point de vue a été réaffirmé par le Président Olusegun Obasanjo, dirigeant démocratiquement élu du Nigéria, qui a pris la tête du pays après des années de régime militaire et dictatorial, une période que l'on appelle familièrement «les années criquet». Dans le discours qu'il a prononcé le 29 mai 2004 à l'occasion de la célébration de la Journée de la démocratie, marquant le retour du pays au régime démocratique, il a invité de nouveau les créanciers étrangers et le Club de Paris à annuler les dettes de tous les pays africains, en faisant valoir que la plupart des pays débiteurs avaient d'ores et déjà payé deux fois leur dette. Il a déclaré: «La question de l'allégement et de l'annulation de la dette est une question politique et non économique. Aucun pays développé, qu'il s'agisse des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni ou d'autres pays, ne peut se permettre d'affecter les fonds destinés au développement au paiement de la dette.» Il a estimé que toute la question de la dette était devenue simplement un autre moyen d'intimider, de harceler et de contrôler les pays en développement.
- L'effondrement d'Enron, suite à la plus colossale faillite de l'histoire des États-Unis en décembre 2001, a été lourd de conséquences pour de nombreuses personnes, dont les droits ont ainsi été violés. Par toute une série de manipulations financières illégales, visant à gonfler les résultats de la société, les investisseurs, les actionnaires, les employés, les retraités, etc. ont été trompés et amenés à conclure que l'entreprise était viable et saine. «Selon des informations, les irrégularités se rapportant à quelques sociétés en commandite hors bilans, commises par quelques individus, ont provoqué l'effondrement d'une entreprise par ailleurs saine»¹⁹. Deux grandes banques américaines, Citigroup Inc. et JP Morgan Chase & Co., auraient conclu un accord avec la Securities and Exchange Commission (équivalent de la Commission des opérations de bourse), aux termes duquel elles s'engageaient à verser un montant total de 255 millions de dollars d'amende pour leur implication dans la fraude perpétrée par Enron²⁰. Cet exemple montre que les victimes de la corruption se recrutent aussi bien dans le monde développé que dans le monde en développement. L'ironie veut que les personnes éduquées ne soient pas plus épargnées que les analphabètes. L'observation empirique, corroborée par les statistiques, indique que la plupart des victimes de la «corruption d'entreprise» font partie des couches privilégiées: actionnaires, agents de change, investisseurs, etc.

IV. LES CONSÉQUENCES DE LA CORRUPTION

A. Conséquences sur le plan socioéconomique

22. La corruption a des conséquences énormes sur le développement socioéconomique des pays. Elle affecte tous les secteurs, public et privé, de la vie économique. De nombreux travaux ont mis en lumière les coûts économiques et sociaux de la corruption. Il a ainsi été prouvé que la corruption freinait l'investissement national et étranger et donc réduisait la croissance, restreignait les échanges commerciaux et modifiait le niveau et la répartition des dépenses publiques. La corruption affaiblit le système financier tout en renforçant l'économie souterraine, dans la mesure où elle favorise le trafic de drogues et la contrebande. Il faut souligner aussi l'importance du lien étroit entre corruption et aggravation de la pauvreté et de l'inégalité de

revenus. À cause des distorsions budgétaires dues à la corruption, les services publics sont de moindre qualité, avec des conséquences particulièrement graves pour les pauvres. Enfin, par ses effets négatifs sur l'investissement et la croissance, la corruption exacerbe la pauvreté et restreint la base d'imposition, d'où des services publics de moindre qualité encore.

- 23. Les agissements frauduleux qui portent gravement atteinte à l'économie nationale affectent aussi, indirectement, les droits des citoyens. Même si elle gonfle le revenu privé des agents publics corrompus, la corruption a un effet négatif sur les recettes publiques. Des études ont montré que, dans l'administration, c'est surtout parmi les fonctionnaires des services du fisc et des douanes que la corruption est la plus répandue, avec pour résultat de moindres rentrées fiscales provenant des entreprises, qu'elles appartiennent à des nationaux ou à des étrangers. L'évasion fiscale par des entreprises ou par des particuliers constitue elle aussi une forme de corruption. Le non-versement par Halliburton d'impôts dus au Gouvernement nigérian était une forme de corruption au sein de l'entreprise. La société a dû s'acquitter de 3,1 millions de dollars de créances fiscales vis-à-vis de ce pays et elle lui devait encore plus de 10 millions de dollars de taxes additionnelles, notamment au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes à la valeur ajoutée.
- 24. La corruption exacerbe la pauvreté, affecte la fourniture des services publics et compromet le filet de protection sociale en même temps qu'elle restreint les pensions des retraités, personnes âgées, etc. Après la faillite et l'effondrement d'Enron pour cause de corruption, on a constaté une poussée brutale de «problèmes psychiatriques», surtout parmi les salariés licenciés²¹.
- 25. Même si l'on peut argumenter que de nombreux facteurs contribuent à l'inégalité sociale, il est évident que la corruption figure parmi ces facteurs. Les privatisations sont l'une des politiques économiques appliquées par les pouvoirs publics pour se dégager des entreprises publiques non rentables. Malheureusement, les privatisations menées par des responsables corrompus peuvent être préjudiciables pour les pauvres, dans la mesure où ces responsables recourent parfois à des formes illégitimes d'influence pour s'approprier les avoirs à privatiser. Ce sont donc là encore les pauvres qui en subiront les conséquences puisqu'ils ne profiteront guère de la redistribution des avoirs.
- 26. On n'insistera jamais assez sur les incidences de la fuite des capitaux due à la corruption. Comme noté, le pillage des fonds publics par des dirigeants corrompus fonds dont on retrouve toujours la trace dans les institutions financières des pays développés implique de graves violations des droits fondamentaux de la population des pays concernés. Plus inquiétant encore, bien que les institutions financières en question n'ignorent pas la provenance de ces fonds illicites, elles offrent des sanctuaires aux auteurs de ce pillage en leur fournissant des comptes bancaires numérotés anonymes. Heureusement, certains des pays en cause ont cédé aux pressions internationales et ont entrepris de coopérer, même si c'est avec une certaine réticence, avec les propriétaires légitimes des fonds.

B. Conséquences sur le plan civil et politique

27. Il est dit ceci à l'article 21, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme: «Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis», le paragraphe 3 disposant encore ce qui suit: «La volonté du peuple est le fondement de l'autorité

des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote». L'importance du droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques et de choisir à qui confier la direction des affaires publiques qui le concernent ou concernent sa famille est soulignée aussi dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 25 se lit comme suit: «Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune ... discrimination ... et sans restrictions déraisonnables: a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs...». Beaucoup d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont de diverses façons consacré sans équivoque ce droit fondamental de tout citoyen.

- 28. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignent que tous les droits, qu'ils soient économiques, civils, politiques, sociaux ou culturels, sont indissociables et interdépendants. Le déni de l'un quelconque de ces droits a forcément une incidence très négative sur l'exercice des autres droits. L'une des causes profondes de la corruption est la perpétuation de régimes dictatoriaux, avec l'absence de transparence, de responsabilisation publique et de primauté du droit que cela implique notamment. Il n'y a donc pas à s'étonner que la plupart des 10 dirigeants les plus corrompus aient imposé les régimes les plus dictatoriaux de ces dernières années. Selon le professeur Michael Johnston, à la différence de certains effets plus tangibles de la corruption, notamment sur le plan administratif et budgétaire, les coûts politiques de la corruption sont souvent intangibles, largement partagés et durables²².
- 29. Selon le professeur Johnston, «la corruption restreint la capacité d'un pays de se réformer et de se doter d'institutions politiques plus ouvertes, réactives, crédibles et légitimes»²³. Il estime que, pour arriver à mettre en place de telles institutions²⁴, il faut que les citoyens aient un minimum de confiance dans les agents publics, dans les institutions et dans leurs concitoyens, confiance qui peut être compromise, voire anéantie, par la corruption. On ne saurait donc trop souligner qu'un sentiment de confiance et une direction politique forte et crédible sont indispensables pour combattre et juguler effectivement la corruption.
- 30. Aux termes de l'article 26 du Pacte, toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. Malheureusement, l'une des retombées de la corruption dans toute société est la déstabilisation massive d'institutions aussi vitales que le pouvoir judiciaire, les forces armées, la police, le pouvoir législatif, etc. On ne peut qu'être alarmé devant la multiplication des cas de corruption de juges qui sont signalés. Dans divers pays du monde, de nombreux juges ont été accusés de graves manquements dans le cadre des services fournis par l'autorité judiciaire à la population. Des infractions graves, notamment corruption active ou passive, intimidation d'ordre sexuel ou favoritisme, ont même été reprochées à certains juges. Heureusement, un certain de nombre de pays en développement, dans le souci courageux et tout à fait méritoire de nettoyer la vie politique et de promouvoir leur démocratie naissante, ont entrepris de purger l'autorité judiciaire de ses membres corrompus.
- 31. Une étude de cas sur les mesures courageuses prises par le Gouvernement kényen a fait apparaître ce qui suit. Selon le journaliste Joel Obura, «Quand le gouvernement Kibaki est arrivé au pouvoir, en 2002, les Kényens attendaient des changements. Mais personne n'anticipait du gouvernement un tel changement ni une telle audace pour combattre la corruption du pouvoir

judiciaire, l'un des trois piliers du gouvernement et, selon moi, le plus important des trois. C'est en effet le seul organe qui peut déclarer inconstitutionnelles les lois du Parlement et c'est le seul qui a les pouvoirs constitutionnels de contester et même d'annuler certaines décisions de l'exécutif»²⁵. Dans ce contexte, on peut considérer à raison, comme M. Obura, que «un pouvoir judiciaire corrompu est bien un cancer qui peut ronger tout le pays»²⁶.

- 32. Face aux protestations de la population contre la corruption flagrante du pouvoir judiciaire, le Chief Justice Evan Gicheru, avec l'assentiment tacite du Président Kibaki, a chargé la Commission pour l'intégrité et contre la corruption présidée par le juge Aaron Ringera, ancien chef de l'Office kényen de lutte contre la corruption, d'enquêter sur les actes de corruption au sein du pouvoir judiciaire²⁷. Son rapport, dit «*List of Shame*» (La liste de la honte), a mis en cause 5 des 9 juges de la Cour d'appel, 18 juges de la Haute Cour et 82 magistrats²⁸. Lorsqu'il a remis son rapport au Chief Justice, M. Ringera a reconnu que la suite serait difficile, car «il faut toujours s'attendre à une riposte de la corruption»²⁹.
- 33. Le Chief Justice s'est engagé à faire le nécessaire³⁰. Il a lancé un ultimatum aux juges dont le nom figurait sur la liste pour qu'ils renoncent à leur charge, sous peine d'être traduits en justice dans un délai de 10 jours. Les juges accusés ont d'abord résisté mais, confrontés à l'évidence, ils ont été forcés de se démettre. Il reste à espérer que les juges encore en fonction se comporteront avec la plus grande droiture et en toute indépendance afin que la justice joue son rôle de protection et de défense des citoyens. Dans toute société, un pouvoir judiciaire véritablement indépendant est la clef d'une démocratie viable et de la primauté du droit.

Pratiques de corruption au sein du pouvoir judiciaire au Kenya «Barème des pots-de-vin», tel que communiqué par la Commission Ringera pour l'intégrité et contre la corruption

AFFAIRES PÉNALES

Pour obtenir un acquittement ou l'annulation d'une condamnation

Délits mineurs

(vol simple, vol avec escroquerie, coups et blessures) 2 000 à 50 000 shillings kényens

Infractions graves

(dommages corporels graves, infractions avec utilisation d'armes à feu, trafic de drogues, vol qualifié, fraude ou viol)

Crimes passibles de la peine capitale

(assassinat et vol avec violences) 40 000 à 1 million de shillings kényens

AFFAIRES CIVILES

Pour obtenir une décision favorable

Juge de Cour d'appel – plus de 15 millions de shillings kényens **Juge de la Haute Cour** – 50 000 à 2 millions de shillings kényens **Magistrat** – 3 000 à 60 000 shillings kényens, plus 10 à 30 % de toute indemnité perçue à titre de dommages et intérêts

POTS-DE-VIN PAR NIVEAU HIÉRARCHIQUE

Montant du pot-de-vin généralement requis pour obtenir une assistance dans toute affaire, au pénal comme au civil, en fonction du niveau dans la hiérarchie

Juge de Cour d'appel – plus de 15 millions de shillings kényens Juge de la Haute Cour – 50 000 à 1,6 million de shillings kényens Magistrat – 4 000 à 150 000 shillings kényens Fonctionnaire de justice – 50 à 5 000 shillings kényens Secrétaire – 500 à 1 500 shillings kényens

AUTRES

Pour obtenir une issue favorable

Sûreté/libération sous caution – 2 000 à 10 000 shillings kényens Rétablissement d'une caution annulée – jusqu'à 20 000 shillings kényens Modification des conditions de libération sous caution – 5 000 à 13 000 shillings kényens Certification des procédures – jusqu'à 5 000 shillings kényens

Exercice du pouvoir discrétionnaire dans un sens favorable lors du prononcé de la sentence $-10\,000$ à $50\,000$ shillings kényens

Condamnation injuste – jusqu'à 80 000 shillings kényens

Traitement de documents en matière de sûreté par les fonctionnaires de justice – 200 à 500 shillings kényens

Traçage de dossiers égarés/perdus – 50 à 1 500 shillings kényens Rédaction de plaidoyer par des assistants juridiques – jusqu'à 5 000 shillings kényens Compte rendu de procédure – 500 à 1 500 shillings kényens Emploi d'assistant juridique – 40 000 à 50 000 shillings kényens

Source: Daily Nation (Nairobi), octobre 2003.

C. Conséquences pour le secteur privé

34. Impulsée par les programmes d'ajustement structurel, la privatisation des entreprises d'État s'est considérablement accélérée à la fin des années 80 et au début des années 90. Dans les pays en développement, ce processus de privatisation, encouragé par la Banque mondiale et autres entités, a ouvert des perspectives de concessions et de contrats lucratifs, de sorte que les entreprises ont eu davantage d'occasions et d'incitations de proposer des pots-de-vin. En outre, le processus de privatisation a mis en mains privées certaines fonctions qui relevaient auparavant des pouvoirs publics, par exemple pour la santé, l'éducation, les télécommunications, les transports, etc. La privatisation de telles fonctions implique souvent un transfert d'importants crédits budgétaires et de pouvoirs réglementaires, avec les possibilités de corruption que cela implique. En outre, la privatisation et la libéralisation économique dans certains pays, en particulier ceux où il n'existait pas de mécanismes internes équilibrant pouvoirs et contre-pourvoirs, se sont révélées être une invitation à s'approprier des avoirs de l'État et à

transférer des fonds à l'étranger. Cela n'a pas encouragé à la transparence et à la probité les agents publics et les responsables politiques et a contribué à aliéner globalement la population du processus politique, avec la dégradation de la vie politique que cela implique.

- 35. La corruption dans le secteur privé et dans l'entreprise a pris récemment des proportions gigantesques, qui sont sans commune mesure avec la corruption dite «mineure» des fonctionnaires qui détournent quelques milliers de dollars voire des millions. L'ampleur de la corruption et les sommes en cause dans les scandales WorldCom, Enron, Parmalat, etc., qui se chiffrent à des milliards de dollars, dépassent le produit national brut de bien des pays. Les conséquences d'une corruption de telle ampleur sur les pays en développement comme sur les pays développés sont astronomiques. Les entreprises ne parviennent pas à imposer comme elles le devraient l'éthique et les valeurs d'entreprise nécessaires à la bonne marche des affaires. Les échecs de la direction de ces entreprises se sont traduits par de nombreux scandales, avec les violations des droits que cela implique.
- Selon Steve Salbu, «le contraste entre les principes professés par Enron et le comportement de certains cadres de cette entreprise est terrifiant. En fait, la saga d'Enron nous montre quelles sont les limites des codes de déontologie des entreprises et à quel point ces codes peuvent être vides de sens et inefficaces»³¹. Il ajoutait que les codes de conduite des entreprises sont inutiles lorsque leur contenu est creux – quand les cadres n'adhèrent pas aux principes professés ou lorsqu'ils ne sont pas en mesure de prendre des décisions éthiques défendables³². Les valeurs fondamentales professées par Enron étaient «respect, intégrité, communication et excellence». Dans un article paru dans Newsday, Bradley K. Googins disait ceci: «Quand la société Enron s'est effondrée, elle a révélé la cupidité, l'inconduite et l'absence de civisme, les pires d'une entreprise. Enron a trahi ses employés, elle a trahi ses clients et, en exacerbant l'idée largement répandue qu'il n'y a rien à attendre des entreprises, qui n'agissent que dans leur propre intérêt et pour se remplir les poches, elle a trahi l'ensemble des entreprises américaines»³³. La cupidité d'Enron a été mise au jour lorsque ce géant de l'énergie s'est effondré. Parmi les employés des sociétés, beaucoup, notamment dans le secteur bancaire, s'engagent régulièrement dans des transactions qui confortent l'idée de Bradley K. Googins³⁴. Les attentes des clients sont systématiquement bafouées dès lors que les dirigeants d'une entreprise ne cherchent qu'à servir leurs propres intérêts et à se remplir les poches.
- 37. Tant dans les pays développés que dans les pays en développement, la corruption dans le secteur privé a des effets dévastateurs. Elle porte tort aux plus vulnérables, les pauvres, en les appauvrissant davantage. Ce groupe de population est en effet exclu du processus de décision et poussé vers la marginalisation politique dès lors que l'argent achète l'influence. C'est ce groupe de population qui est perdant quand des fonds qui auraient pu servir à améliorer des services ou à pourvoir à des besoins essentiels sont détournés vers de vastes projets coûteux assortis de possibilités de «commissions» lucratives. C'est ce groupe de population qui, pour finir, doit lui-même verser des pots-de-vin pour obtenir des services essentiels, ou qui se trouve privé de ces services parce qu'il ne peut pas se les payer. La corruption peut s'étendre à presque tous les secteurs de la vie des pauvres: elle peut déterminer s'ils pourront scolariser leurs enfants, si l'infirmière du dispensaire trouvera (et utilisera) une aiguille propre, ou s'ils obtiendront un emploi. Il est clair que ce sont les personnes pauvres et marginalisées qui pâtissent le plus du fléau quotidien de la corruption, mais malheureusement ce sont elles qui peuvent le moins remédier à ce problème.

D. Sociétés multinationales

- 38. Un simple programme qui visait à autoriser l'Iraq de Saddam Hussein à vendre une certaine quantité de pétrole et à utiliser le produit de ces ventes pour procurer à une population vulnérable et innocente des éléments de première nécessité tels que nourriture et médicaments s'est transformé en affaire «pétrole contre scandale»³⁵. Il a été allégué que ce programme avait servi en réalité «à construire des dizaines de palais somptueux pour Hussein et à remplir les poches de la France, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne, de la Chine et de l'Organisation des Nations Unies qui à elle seule aurait amassé plus de 4 milliards de dollars grâce à sa "commission" de 2,2 % sur le chiffre de plus de 50 milliards de dollars de pétrole [que] l'Iraq a exporté dans le cadre du programme, prétendument pour en couvrir les frais administratifs»³⁶.
- 39. Dans le monde entier des pays, et en particulier des pays en développement, qui devraient être riches restent pauvres à cause des pratiques de corruption de certaines sociétés multinationales opérant chez eux. La corruption d'agents publics pour obtenir des marchés, à des fins d'évasion fiscale et, à l'extrême, pour soutenir des régimes dictatoriaux et répressifs, est courante parmi les sociétés multinationales qui ne respectent pas les règles. Le fait qu'une population soit plus malheureuse lorsqu'elle vit sous un régime dictatorial n'est plus à prouver. Or il y a toujours une corrélation entre l'existence de régimes corrompus et répressifs et la présence de sociétés multinationales qui ne respectent pas les règles de bonne conduite et d'éthique dans les transactions internationales.

V. CAMPAGNE CONTRE L'IMPUNITÉ DES CORRUPTEURS

A. Mécanismes nationaux et internationaux de lutte contre la corruption

- 40. Ayant établi que la réalisation de tous les droits fondamentaux, qu'ils soient économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques, est compromise par le phénomène de la corruption, et qu'à cause de la corruption les gouvernements ont plus de mal à formuler et à mettre en œuvre des politiques cohérentes adaptées aux aspirations, théoriques ou concrètes, de leur population et à utiliser efficacement des ressources limitées, la communauté internationale a renforcé son action contre la corruption. À divers niveaux, les effets «cancérogènes» de la corruption ne sont plus traités à la légère, mais reconnus et largement pris en considération. Contre l'impunité dont jouissaient jusqu'à présent les corrupteurs, on a entrepris d'agir non seulement au niveau national, mais aussi dans le cadre international.
- 41. Dans sa résolution 55/61, l'Assemblée générale a reconnu qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et elle a décidé de commencer l'élaboration d'un tel instrument. Ces négociations ont abouti au texte de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4.
- 42. Avec la signature de cet important instrument international contenant notamment des dispositions novatrices en matière de recouvrement des avoirs, dont il a été dit expressément qu'elles établissaient un «principe fondamental», les États, en particulier ceux en développement, disposent d'un outil efficace pour obtenir la restitution des fonds détournés. Ces

fonds sont nécessaires pour reconstruire et relever des sociétés conduites par de nouveaux gouvernements démocratiques. Comme l'a déclaré le Secrétaire général lors de l'adoption de la Convention, «ce sont les pauvres qui ... pâtissent le plus [du phénomène de la corruption] car, là où il sévit, les ressources qui devraient être consacrées au développement sont détournées, les gouvernements ont moins de moyens pour assurer les services de base, l'inégalité et l'injustice gagnent et les investisseurs et donateurs étrangers se découragent»³⁷.

- 43. Il importe toutefois de souligner que, pour arriver à un accord sur la question du recouvrement des avoirs, il a fallu d'intenses négociations, car les pays soucieux de recouvrer les avoirs détournés illicitement se sont heurtés aux pays qui servent de sanctuaires à ces fonds obtenus malhonnêtement et qu'on sait avoir été détournés. Ironiquement, les pays en développement pauvres qui sont les victimes de la corruption internationale, c'est-à-dire des agissements des pays qui collaborent sciemment avec des dirigeants et des responsables officiels corrompus en mettant à leur disposition leurs institutions financières, sont obligés de se plier aux mesures de sauvegarde juridiques et procédurales mises en place par les pays complices dont ils sollicitent l'assistance.
- 44. D'autres dispositions de la Convention précisent encore les formes de la coopération et de l'assistance. En particulier, dans les cas de soustraction de fonds publics, les biens confisqués sont restitués à l'État requérant. Il est considéré que des dispositions efficaces en vue du recouvrement des avoirs aideront les pays à remédier aux pires effets de la corruption tout en envoyant aux agents publics corrompus le message qu'il n'y aura plus de sanctuaire pour leurs gains illicites. Le chapitre V de la Convention prévoit, à cet effet, des mécanismes de restitution aux pays d'origine des avoirs soustraits; le chapitre IV couvre quant à lui la question de la coopération internationale dans les enquêtes et les poursuites concernant les infractions visées dans la Convention.
- 45. Pour assurer le succès de la lutte contre l'impunité des corrupteurs, la Convention exige également des États qu'ils confèrent le caractère d'infraction pénale à une large gamme d'actes de corruption si lesdits actes ne sont pas déjà criminalisés dans le droit interne de l'État. Un autre aspect important de la Convention est que celle-ci va au-delà des instruments antérieurs dans le domaine, en criminalisant non seulement les principales formes de corruption telles que pots-de-vin et détournements de fonds publics, mais aussi le trafic d'influence ainsi que la dissimulation et le «blanchiment» des produits de la corruption. Une coopération internationale est, toutefois, nécessaire pour prévenir toutes les formes de corruption et pour pouvoir engager les poursuites et les enquêtes concernant leurs auteurs. À cette fin, les États sont requis par la Convention de s'apporter une entraide spécifique pour recueillir et communiquer les éléments de preuve pour la justice et aussi pour extrader les auteurs d'infractions, le cas échéant.
- 46. Divers autres instruments et mécanismes nationaux et interrégionaux ont été adoptés pour lutter contre la corruption et l'impunité des corrupteurs. On mentionnera essentiellement la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le mécanisme d'évaluation intra-africaine mis en place au sein du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), la Convention interaméricaine contre la corruption, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et enfin la Convention pénale sur la corruption et la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption du Conseil de l'Europe.

- 47. La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée en juillet 2003, exprime dans son préambule la préoccupation de l'UA devant «les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains, et ses conséquences néfastes sur le développement économique et social des peuples africains». Elle reconnaît aussi que «la corruption compromet le respect de l'obligation de rendre compte et du principe de transparence dans la gestion des affaires publiques, ainsi que le développement socioéconomique du continent». L'UA se dit donc consciente de «la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la corruption sur le continent», et «convaincu[e] de la nécessité de mettre en œuvre, en priorité, une politique pénale commune pour protéger la société contre la corruption, y compris l'adoption de mesures législatives appropriées et de mesures de prévention adéquates».
- 48. À cet effet, l'un des principes majeurs de la Convention, énoncé dans son article 3, consiste à condamner et à rejeter les actes de corruption et l'impunité. Aux termes de l'article 12 de la Convention, les États parties s'engagent à «créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques».
- 49. Le rôle de la société civile dans la lutte contre la corruption est crucial. L'organisation Transparency International a apporté une immense contribution en concentrant l'attention sur les dirigeants corrompus (comme l'atteste la liste des 10 dirigeants les plus corrompus du monde). Mais comme parfois les statistiques rassemblées par cette organisation reposent davantage sur des impressions plutôt que sur des cas quantifiables de corruption, Transparency International est en butte à de vives critiques, en particulier de la part de pays mis en cause. Il faut encourager par ailleurs les ONG nationales à jouer leur rôle de vigilance dans la lutte contre la corruption, sans céder à l'intimidation et au harcèlement de régimes dictatoriaux ou corrompus.
- 50. La Convention reconnaît le rôle du secret bancaire dans la corruption et elle stipule dans son article 17 que «chaque État partie adopte les mesures qu'il juge nécessaires pour doter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes des pouvoirs d'ordonner la confiscation ou la saisie de documents bancaires, financiers et commerciaux, en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention». De même que la lutte contre le terrorisme exige une coopération internationale, la lutte contre la corruption exige une cohésion internationale. Dans l'esprit de la coopération attendue des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention de l'Union africaine contre la corruption enjoint aux États parties, dans son article 18 sur la coopération et l'entraide judiciaire, de se fournir «mutuellement la plus grande coopération et la plus grande assistance techniques possibles dans le prompt examen des demandes des autorités investies ... des pouvoirs de prévenir, de détecter, d'enquêter et de réprimer les actes de corruption».
- 51. Pendant de nombreuses années, les dirigeants africains s'en sont remis aux pays riches extérieurs au continent pour résoudre les multiples problèmes auxquels ce dernier était confronté. Ces dirigeants, et en particulier ceux qui soutiennent le mécanisme d'évaluation intra-africaine, ont reconnu que, pour que l'Afrique aborde le XXI^e siècle avec confiance, il fallait reconstruire le continent en faisant prévaloir la démocratie et l'état de droit et en appliquant dans la conduite des affaires publiques les principes de transparence, de responsabilité et de probité. Le mécanisme d'évaluation intra-africaine, en tant que composante du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, est donc une initiative audacieuse prise par certains dirigeants

africains pour encourager les États à opter pour la bonne gouvernance. Ce mécanisme prévoit un examen et une évaluation systématiques de la conduite des affaires publiques dans un État par les autres États (donc au niveau intra-africain), par des institutions désignées ou par une combinaison d'États et d'institutions désignés.

- 52. L'objectif d'un tel mécanisme d'évaluation mutuelle est d'améliorer les capacités d'un État à se doter des politiques voulues et de faire en sorte que les meilleures pratiques et les normes et principes établis soient adoptés. Ce mécanisme de nature non accusatoire tend à promouvoir la confiance mutuelle entre les États concernés. Le mécanisme d'évaluation intra-africaine est considéré, entre autres, comme un moyen d'inciter les États sous-performants à améliorer leur façon de conduire les affaires publiques³⁸. Ce mécanisme, utilisé à bon escient, aidera à réduire, sinon à éliminer complètement, la corruption.
- 53. La Convention pénale sur la corruption, qui est entrée en vigueur en septembre 2002, a été signée par la plupart des pays d'Europe (occidentale et orientale) ainsi que par les États-Unis et le Mexique. La Convention vise particulièrement la corruption active d'agents publics nationaux, de membres d'assemblées publiques nationales, de membres d'assemblées parlementaires internationales et de juges, ainsi que la corruption dans le secteur privé et dans le cadre des organisations internationales, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent.
- 54. La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales a été signée le 17 décembre 1997. Elle fournit un cadre pour criminaliser la corruption dans les transactions commerciales internationales. Les Parties à la Convention s'engagent à punir les auteurs d'actes de corruption d'agents publics étrangers, y compris des agents publics étrangers dans des pays non parties à la Convention, commis en vue d'obtenir ou de conserver un avantage indu dans le commerce international.
- 55. Après la faillite de nombreuses entreprises due à la corruption de leurs hauts dirigeants, les gouvernements de 30 pays de l'OCDE ont approuvé une version révisée des Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE. Cette version révisée a pour objet de rétablir et de maintenir la confiance du grand public dans les sociétés et dans les marchés financiers.

B. Mesures juridictionnelles contre la corruption

56. Les victimes de violations des droits de l'homme causées par la corruption ont droit à la réparation du tort subi. Au sens du droit interne, ces violations sont des infractions qui doivent être prises en considération et, le cas échéant, réparées, et les États doivent mettre en place le cadre juridique nécessaire pour protéger leurs citoyens de tels abus. L'un des moyens les plus efficaces d'y parvenir est d'incorporer dans le droit interne les normes juridiques internationales. Les dispositions juridiques mises en place par les États pour préserver les droits des victimes de la corruption pourraient être considérées dans le prochain rapport.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

57. Le premier pas à faire pour régler le problème ne consiste pas à se cacher la tête dans le sable, mais à admettre que le problème existe et qu'il fait peser de graves menaces sur

la coexistence pacifique entre les nations. Jusqu'à une époque récente, la corruption était considérée comme un problème régional, qui ne prêtait pas à une réflexion ni à une coopération au niveau international. Depuis et heureusement, la question a pris une place de premier plan dans le débat international, culminant avec l'adoption d'un instrument pour lutter contre ce que beaucoup qualifient de cancer. Il suffit de dire que la corruption, qu'elle soit systémique, endémique ou dite «mineure», porte atteinte à tous les droits reconnus aux citoyens dans les instruments internationaux. Il est démontré que la corruption affecte l'économie des sociétés dans lesquelles elle sévit, du fait qu'elle induit une répartition inefficiente des ressources, un accroissement du coût des investissements, une perte de confiance des investisseurs, etc. L'adoption, le 31 octobre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, avec son principe novateur pour le recouvrement des avoirs, représente une avancée visant à réparer les effets dévastateurs de la corruption sur la vie des citoyens. Il reste à espérer que la Convention réussira à rendre la corruption très inattractive; en effet, si les dirigeants et les agents publics corrompus savent qu'il n'y aura plus de sanctuaires pour leurs gains illicites, l'incitation à céder à la corruption sera moindre.

58. La corruption dans les entreprises, qui ruine la vie de tant de personnes, doit être également combattue comme il convient. La faillite récente de nombreuses entreprises dans les pays développés devrait être un signal d'alerte pour la communauté internationale, afin qu'elle concentre son attention sur la corruption systémique au sein des entreprises. Selon l'Attorney général des États-Unis Ashcroft, dans certains États on autorisait des déductions fiscales pour les pots-de-vin, considérés comme des frais d'activité commerciale à l'étranger qui étaient déductibles dans le pays³⁹. M. Ashcroft a accusé ces États de considérer à tort qu'ils pouvaient subventionner le versement par des entreprises de pots-de-vin à l'étranger, tout en attendant des mêmes entreprises qu'elles se comportent de manière éthique dans leur pays. M. Salbu⁴⁰ a qualifié à raison de terrifiant le contraste entre les valeurs fondamentales professées par Enron, son code de déontologie et le comportement de ses cadres. Pour que la loi puisse être dûment appliquée, les institutions judiciaires et autres nécessaires pour soutenir la démocratie et la confiance doivent être opérantes.

B. Recommandations

- 59. Compte tenu des problèmes posés par la corruption et de l'engagement de la communauté internationale pour lutter contre ce problème, sinon pour l'éliminer complètement, il est recommandé ce qui suit:
- a) Beaucoup d'instruments nationaux, régionaux et internationaux ont été mis en place pour lutter contre la corruption; mais sans la volonté politique des dirigeants, les résultats seront minimes. En outre, il faut que les dirigeants politiques soient des modèles de probité, d'intégrité et d'assurance et qu'ils encouragent les représentants de l'État à tous les niveaux à suivre leur exemple. Dans cette optique, il faut se féliciter de l'initiative courageuse que constitue le mécanisme d'évaluation intra-africaine et de la transparence dont ont fait preuve certains dirigeants africains en permettant que la situation dans leur pays soit examinée par leurs pairs;

- b) Les États devraient être encouragés à signer et à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et à l'incorporer dans leur droit interne. Comme souligné plus haut, la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention concernant le recouvrement des avoirs l'une de ses innovations majeures enverra aux agents publics corrompus le message qu'ils ne trouveront plus d'endroits pour dissimuler leurs gains illicites;
- c) En outre, les États devraient établir leurs propres mécanismes et lois spécifiques contre la corruption, et les rendre opérants. Parmi les exemples de mécanismes nationaux, on peut mentionner le Code d'éthique pour la conduite des affaires publiques en République-Unie de Tanzanie, la Commission indépendante sur les pratiques de corruption et les délits connexes au Nigéria, la loi de 2003 contre la corruption et la délinquance économique au Kenya, etc.;
- d) Pour combattre avec succès la corruption, y compris par la prévention, les enquêtes et les poursuites des auteurs d'infractions, il faut une coopération entre les États, en particulier ceux dont on sait qu'ils ont accueilli des fonds d'origine illicite. Il est enjoint à ces États de ne pas se dissimuler sous le secret bancaire et de coopérer avec les États qui essaient de recouvrer les fonds qui leur ont été soustraits;
- e) Le rôle de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) dans la coopération internationale contre la corruption devrait être renforcé et étendu aux activités bancaires, aux investissements, au blanchiment d'argent, etc. La communauté internationale devrait faire pression sur les pays où le secret bancaire à des fins frauduleuses est encore préservé;
- f) Des mécanismes internes efficaces de «filet de sécurité» devraient être mis en place pour protéger les citoyens de la corruption dans l'entreprise qui peut mener à la faillite et à l'effondrement de sociétés par ailleurs prospères. Dans le prochain rapport, le rôle des conseils d'administration dans la corruption au sein des entreprises sera examiné plus avant. Selon l'une des victimes du scandale Enron, «Le temps des séances de conseil d'administration rapides et simples est révolu. L'effondrement d'Enron est un signal d'alarme qui doit avertir les membres des conseils d'administration qu'ils doivent commencer à justifier leurs émoluments de 300 000 dollars par an, au lieu de rester tranquillement assis (parfois dans une salle plongée dans la pénombre) à écouter les "rapports" de la direction et à entériner toutes les recommandations des directeurs ou des cadres»⁴¹. La corruption au sein des entreprises peut être éliminée si les mécanismes nécessaires sont mis en place;
- g) Les codes de conduite des entreprises (énonçant les valeurs fondamentales) doivent être strictement respectés, et les commissaires aux comptes doivent s'acquitter de leur tâche dans la transparence et de manière visible. Les personnes qui dérogeraient à ces règles devraient être sévèrement sanctionnées, voire faire l'objet de poursuites;
- h) La législation existante et les nouvelles lois contre la corruption doivent être appliquées. Il faut s'attacher résolument à éliminer la corruption au sein du pouvoir judiciaire et des services chargés de l'application des lois. L'indépendance du pouvoir judiciaire doit être garantie et les États doivent faire en sorte d'assurer des moyens

de contrôle suffisants et efficaces, y compris un matériel adapté et une rémunération appropriée pour les agents des services en question;

- i) On ne saurait trop insister sur le rôle de la société civile dans la lutte contre la corruption. La société civile, c'est-à-dire ONG, femmes, médias et étudiants, doit poursuivre résolument son combat contre la corruption, sans se laisser intimider par des dirigeants corrompus et répressifs;
- j) Beaucoup de pays en développement écrasés par la dette ne sont pas en mesure de fournir à leurs citoyens les services de base, y compris en matière de création d'emplois. Lorsque le minimum fait défaut, la corruption se développe; il est donc recommandé de faire bénéficier les pays pauvres d'un allégement de leur dette.
- 60. Les effets de la corruption sur la société sont tellement dévastateurs que le Rapporteur spécial recommande vivement d'organiser périodiquement des réunions de haut niveau pour favoriser un large débat sur ce problème. Prendraient part à ces réunions des représentants d'institutions spécialisées comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, et aussi des représentants de grandes entreprises et de l'Office des Nations Unies à Vienne. Axées sur la composante droits de l'homme de la corruption, ces réunions aideraient à mieux sensibiliser la communauté internationale et les États à la nécessité non seulement d'éliminer la corruption, mais aussi de punir les deux parties qui interviennent dans le phénomène de la corruption: les corrupteurs et les corrompus.

Notes

¹ Fighting Corruption and Organized Crime in Nigéria: Challenges for the New Millennium, Spectrum Books, January 2001, p. 31

² Victor E. Dike, "Corruption in Nigéria: A new paradigm for effective control", at http://www.Nigériavillagesquare1.com/Articles/VEDIKE.html.

³ Saturday Nation, 4 October 2000.

⁴ E/CN.4/Sub.2/2003/18, para. 4.

⁵ World Economic Forum, Davos, Switzerland, 22 January 2004.

⁶ Mark Simon, *The San Francisco Chronicle*.

⁷ Brian Cruver, *Enron, Anatomy of Greed*, Carroll and Graf publishers, 2002.

⁸ Christy Sander, *Drillbits & Tailings*, vol. 7, No. 1, 31 January 2002, citing "The Spreading Enron Mess", *The Economist Global Agenda*, 21 January 2002.

⁹ Ibid.

¹⁰ Agence France Presse, 9 January 2004.

```
E/CN.4/Sub.2/2004/23
page 22
<sup>11</sup> Ibid.
<sup>12</sup> Ms. Ellis is a member of Transparency International, Australia.
<sup>13</sup> Jane Ellis, Globalization, Corruption and Poverty Reduction, at
http://www.transparency.org.au/documents/globalisation.html.
<sup>14</sup> The Guardian (Nigéria), 17 February 2003.
15 Ibid.
<sup>16</sup> Ibid.
<sup>17</sup> This day online, 19 April 2004.
<sup>18</sup> Ellis, op. cit.
<sup>19</sup> Michael Keaney, Enron: institutionalized corruption.
<sup>20</sup> Joseph Kay, Citigroup, Morgan Chase fined for Enron deals: corruption at the heights
of American finance, 5 August 2003, at http://www.wsws.org/articles/2003/aug2003/enrn-
a05.shtml.
<sup>21</sup> Cruver, op. cit
<sup>22</sup> Michael Johnston, "The Political Costs of Corruption", Department of Political Science,
Colgate University, Hamilton, New York.
<sup>23</sup> Ibid.
<sup>24</sup> Ibid.
<sup>25</sup> Joel Obura, Daily Nation (Nairobi), 21 October 2003.
<sup>26</sup> Ibid
<sup>27</sup> Daily Nation, 9 October 2003.
<sup>28</sup> Daily Nation, 1 October 2000.
<sup>29</sup> Ibid.
30 Ibid.
<sup>31</sup> Cruver, op. cit.
32 Ibid.
```

33 Ibid

- ³⁶ "UN Oil for Food, or Oil for Corruption?" *Al Jazeera*, 22 April 2004.
- ³⁷ Statement by the Secretary-General on the adoption by the General Assembly of the United Nations Convention against Corruption.
- ³⁸ Malachia Mathoho, "An African Peer Review Mechanism: a panacea for Africa's governance challenges?"
- ³⁹ World Economic Forum, op. cit.
- ⁴⁰ Cruver, op. cit.
- ⁴¹ Ibid.

³⁴ Ibid.

³⁵ Andrew Mark, Director of the Human Security Center at the University of British Columbia.